

**N° 3952**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Conflit sur renvoi du tribunal des affaires  
de sécurité sociale de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme V. c/ Centre de prestations sociales  
interministérielles

---

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

M. Jean-Marc Béraud  
Rapporteur

---

M. Bertrand Dacosta  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 16 juin 2014  
Lecture du 7 juillet 2014

---

Vu, enregistrée le 10 février 2014, l'expédition du jugement rendu le 6 janvier 2014 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris qui, saisi d'une demande de Mme V. tendant au bénéfice de l'aide à l'installation des personnels de l'Etat, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement du 13 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme V., au président de la mutualité de la fonction publique, au ministre chargé de la fonction publique ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849, notamment son article 34 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 142-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Marc Béraud, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme V., qui était maître de conférences à l'Université de Toulouse Mirail, a, après concours, été affectée à compter du 1er octobre 2010 à l'Unité propre de recherche 841 du Centre national de la recherche scientifique, localisée à Paris ; qu'elle conteste le refus opposé par le centre de prestations sociales interministérielles le 5 novembre 2010, confirmé le 2 décembre 2010, de lui octroyer l'aide à l'installation des personnels de l'Etat dont elle a demandé le bénéfice ;

Considérant que l'aide à l'installation des personnels de l'Etat, instaurée en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, et du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, constitue un avantage dont bénéficient les fonctionnaires en application de leur statut ; qu'il s'ensuit que la juridiction administrative est seule compétente pour en connaître ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme V. au centre de prestations sociales interministérielles.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris rendu le 13 mars 2013 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 6 janvier 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme V., au président de la mutualité de la fonction publique et au garde des sceaux, ministre de la justice.